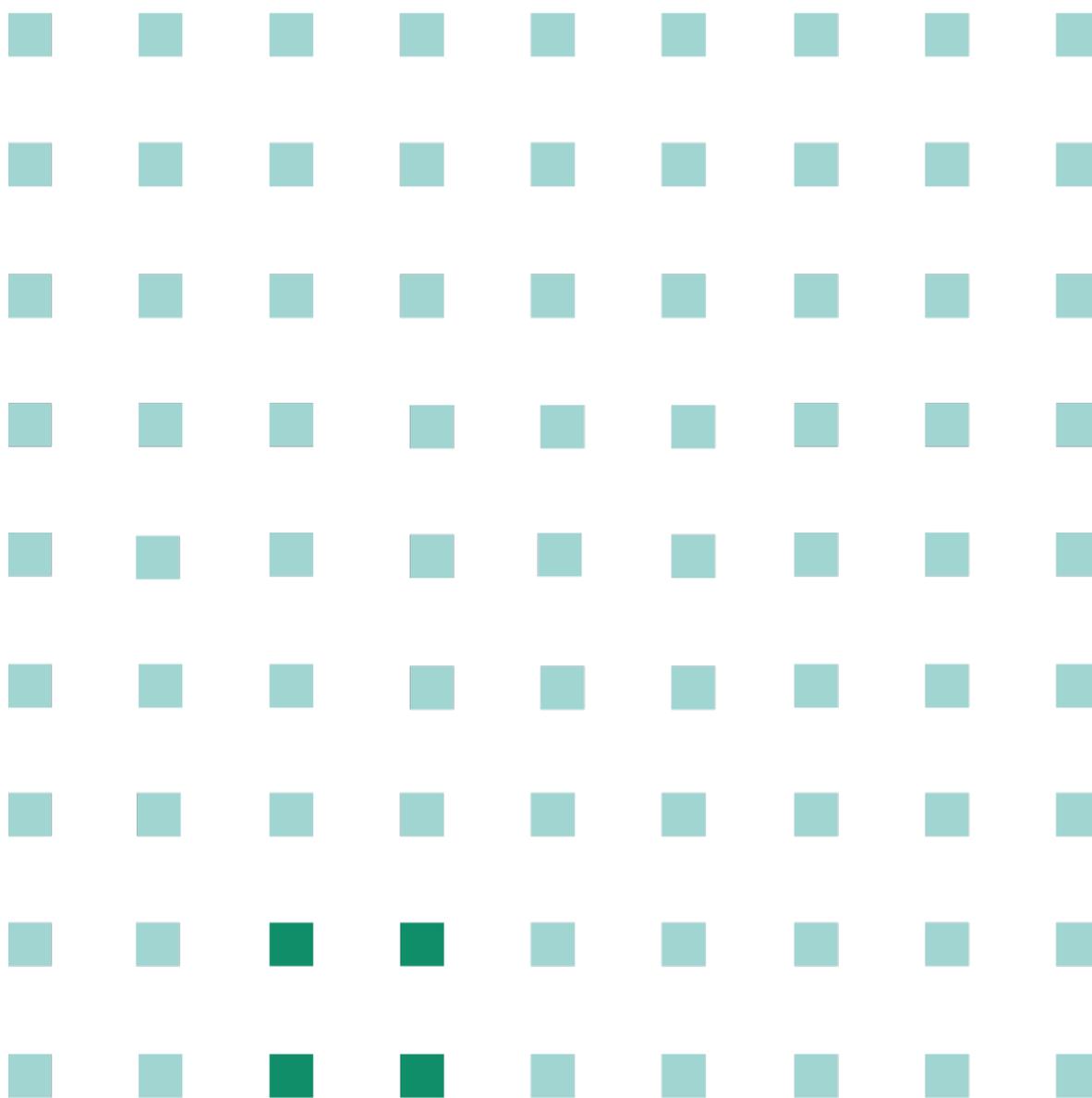


SERGE ESCOTS

DE L'ARROGANCE À L'HUMILITE EN PROTECTION DE L'ENFANT : CHERCHER DES ALTERNATIVES À L'HUMILIATION DES PARENTS

*PAROLE D'ENFANTS, « L'HUMILIATION » - PARIS, 21
NOVEMBRE 2022*



Il n'est pas habituel de penser les pratiques professionnelles à partir de la porte d'entrée que constitue l'humiliation. Sentiment ou situation qui semblent tellement aller de soi que l'on ne se donne pas souvent la peine d'en parler¹. Peut-être du fait que l'humiliation crée un malaise que l'on préfère tenir à distance. Un sentiment de malaise présent chez tous ceux qui participent à une interaction humiliante. Ce sera mon parti pris pour cet exposé : sauf pour quelques exceptionnelles personnalités particulières, les professionnel·le·s ne jouissent pas des interactions humiliantes auxquelles ils participent. Je voudrais dès cette introduction souligner que le ou la professionnel·le qui vectorise la situation humiliante ainsi que les éventuels témoins qui assistent à cette interaction peuvent éprouver un sentiment de malaise. Vous le comprenez, je vais aborder la question de l'humiliation dans une perspective interactionniste et structurale sans pour autant éliminer la dimension de l'éprouvé des personnes. En un mot une perspective à la fois anthropologique et clinique où le vécu individuel donne sens à l'intérieur d'une structure interactionnelle déjà là pour déterminer les conditions culturelles de la donation de sens. Nous y reviendrons.

Mon propos sera circonscrit au champ de la protection de l'enfance, un espace où la distribution du pouvoir et de ses modalités d'action est clairement asymétrique.

« On peut considérer l'humiliation comme un *rabaissement* qui advient dans un contexte relationnel de *puissance inégale* conduisant l'humilié à ressentir une *souffrance psychique* qui altère son image et sa *dignité* au travers d'action, d'oppression, d'agression et d'abus »

2022 - Parole d'enfants - L'humiliation - Serge Escots

¹ Je remercie Catherine Denis et l'équipe de Parole d'enfants pour cette invitation à participer au congrès Paris UNESCO 2022.

En effet, à considérer l'humiliation comme un rabaissement qui advient dans un contexte relationnel de puissance inégale conduisant l'humilié à ressentir une souffrance psychique qui altère son image et sa dignité au travers d'action, d'oppression, d'agression et d'abus, on perçoit aisément comment les parents et les enfants en protection de l'enfance sont concernés.

Quoi que les professionnels puissent dire de la place des parents et de la considération que dans telle ou telle situation on puisse leur témoigner, il est difficile de nier que le champ de la protection de l'enfant institue une matrice interactionnelle de puissance inégale entre les acteurs et où existent des conflits de légitimité autour de l'intérêt de l'enfant et de sa protection. La légitimité institue au triple niveau : symbolique, imaginaire et réel, qui a le droit d'avoir le droit de décider à propos de l'enfant ? Légitimité de la loi versus légitimité des parents. Le parent peut parfaitement ne pas reconnaître le bien-fondé d'une décision de placement de son enfant, car n'en partageant pas les tenants et les aboutissants (dimension imaginaire) ; cette décision relevant d'une instance bien réelle aura force de loi (dimension symbolique). Toutefois, l'absence de sens de cette décision (échec du symbolique) pour les parents et parfois l'enfant peut entraîner des effets bien réels par la mise en échec du placement.

LES DEUX PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'HUMILIATION EN SITUATION D'INTERACTION PARENT/PROFESSIONNEL EN PROTECTION DE L'ENFANT

- L'intérêt supérieur de l'enfant et ses conflits asymétriques de légitimités.
- Le vécu intersubjectif défensif où le professionnel se défend des comportements du parent qui se défend lui-même d'une décision qu'il ne comprend pas et/ou qui le blesse.

Ce court développement sur les questions de légitimité de la loi, de la parenté et de la parentalité, parfaitement connus des professionnel·le·s de l'enfance, permet d'identifier ce qui, dans une situation en protection de l'enfant, organise fondamentalement la façon de lui donner du sens. Autrement dit, l'élément sémiotique central de la structuration des interactions humiliantes en protection de l'enfance : l'intérêt supérieur de l'enfant et ses conflits asymétriques de légitimité.

Le professionnel peut se vivre de par la légitimité que le droit lui confère, comme ayant le droit d'avoir le droit de s'adresser, de considérer, de traiter dans la relation le parent d'une manière vécue par celui-ci comme humiliante ; y compris d'ailleurs dans les situations administratives où l'institution et ses représentant·te·s se considèrent comme investis du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en dehors de toute décision judiciaire. Lorsque que la décision n'est pas comprise et contestée par le parent, le·la professionnel·le doit faire face dans l'interaction à une série d'affects, d'émotions, de comportements qui le conduisent à se protéger selon sa propre structuration défensive. Mais quoiqu'il en soi, l'empathie à l'égard du parent devient dans ces moments-là, difficile. Il est plus économique de s'identifier à l'enfant, avec l'espoir que le parent pourra nous rejoindre sur cette position et enfin comprendre et consentir à la décision dans l'intérêt de l'enfant... Ce serait tellement plus simple pour tout le monde !

Ce sont de mon point de vue les deux principales composantes de l'humiliation en situation d'interactions parent/professionnels dans le champ de la protection de l'enfant.

D'une part, la structure institutionnelle du conflit de légitimité : qui a le droit d'avoir le droit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autre part (et c'est lié) le vécu intersubjectif défensif où le·la professionnel·le· se défend des comportements du parent qui se défend lui-même d'une décision qu'il ne comprend pas et/ou qui le blesse.

Pour illustrer, j'aimerais partager avec vous un récit de situations en protection de l'enfant. Il s'agit d'un récit reconstruit à partir d'éléments transmis en supervision². Il y aurait beaucoup d'autres récits possibles, je vous propose celui-là.

Me B. est une maman de 27 ans qui, suite à des violences conjugales et à la séparation du père, élève seule ses trois enfants âgés respectivement de 1, 3 et 5 ans. Me B. est sans emploi et un souci avec la CAF la prive temporairement de ressources. Cette situation l'inquiète et ne parvenant pas à régler le problème à distance elle décide de se rendre sur place. L'aînée n'est pas bien ce matin-là et elle décide de la garder près elle. Ce n'est pas le jour de garderie du cadet et elle ne fait pas encore garder le plus jeune. En cette chaude

² Dans différents lieux en France.

journée de début d'été, Me B. est dans le hall de la CAF à attendre son tour avec ses trois enfants au milieu d'une foule nombreuse. Mme B. est stressée par sa situation financière et les enfants sont agités. Le petit dernier pleure et demande l'attention de sa mère, le cadet s'agace sur son « cahier pour dessiner », ni sa petite voiture préférée, ni son doudou, ne lui permettent de se poser. La grande qui n'était pas bien ce matin s'agite. Elle se lève et circule au milieu des personnes qui attendent comme sa maman. Me B. est gênée par le comportement de sa fille, mais ne peut pas trop intervenir à cause des deux autres dont il faut s'occuper. Il y a aussi les regards portés des autres personnes qui deviennent de plus en plus gênants pour elle (agacement, gêne, honte, pitié, réprobation...). Malgré les interpellations de sa maman, l'aînée n'est plus réceptive et son agitation devient dérangeante dans ce hall où l'attention se focalise de plus en plus sur elle et sa mère. La mère perd pied, elle ne sait plus comment échapper à cette situation. Elle décide finalement d'aller chercher l'aînée au milieu de la salle en gardant auprès d'elle le dernier et en demandant à sa voisine de jeter un œil sur le cadet. L'aînée ne veut rien savoir, se met en colère, crie, s'oppose à sa mère qui la menace. Me B. parvient à saisir sa fille par le bras fortement. Elle se trouve limitée dans ses gestes par l'autre enfant qu'elle serre contre elle. Excédée et impuissante, elle donnera une gifle derrière la tête de sa fille au moment où une salariée de la CAF est en train de s'approcher de la scène pour intervenir. La salariée de la CAF émet des reproches à Me B. sur son comportement éducatif « violent » et « inacceptable » et lui demande de bien vouloir la suivre dans un bureau à l'écart du hall. Me B. est en panique, il lui faut récupérer le cadet resté sous la surveillance de sa voisine d'attente. Elle bredouille une explication qui ne convainc pas la salariée. Le ton monte. La salariée lui demande son identité à la CAF, Me B. ne sachant comment mettre un terme à cette situation lui donne le dernier courrier reçu de la CAF tout en récupérant le cadet en pleurs. La salariée de la CAF veut que Me B. la suive « pour reparler de ce qui vient de se passer avec sa fille ». Me B. ne comprend pas ce qu'il y aurait à dire là-dessus, elle vient parce qu'elle est en difficulté financière à la suite d'une erreur, les enfants sont infernaux et elle fait ce qu'elle peut, elle ne veut pas discuter de ça maintenant. La salariée de la CAF la prévient que puisqu'elle ne veut pas en discuter, elle est dans l'obligation de signaler cet incident. Me B. ne comprend pas ce que cette phrase veut dire concrètement et se soucie surtout de sortir du chaos dans lequel elle se trouve. Elle rentre chez elle en colère d'avoir vécu une situation humiliante en plus de ne pas avoir réglé son problème d'allocation non versée.

Quelque temps plus tard, elle est contactée dans le cadre d'une information préoccupante suite à cet épisode. Les contacts téléphoniques se passent mal, Me B. ne comprend pas ce qu'on lui veut et parle de son souci d'argent qui « s'il ne se règle pas peut avoir des

conséquences terribles », dira-t-elle. On lui parle de maltraitance sur ses enfants et qu'il faut qu'elle accepte de rencontrer des travailleurs sociaux, car « ce qui s'est passé à la CAF est grave »... Devant la menace à peine voilée, elle accepte, mais l'entretien tourne court, Me B. émotionnellement débordée et dans l'incompréhension de la situation va s'effondrer en pleurs en verrouillant toute discussion sur ce qui s'est passé à la CAF. Pour se protéger, elle critique la salariée de la CAF qui n'a « rien compris », qui était « contre elle », etc. Devant ce refus de coopérer, une demande de placement est engagée auprès du Juge des Enfants qui ordonne un placement au foyer départemental de l'enfance pour évaluer et protéger les enfants d'une mère socioéconomiquement et émotionnellement fragile, seule et sans appui familial, qui met ses enfants en danger par des actes de maltraitance.

Me B. est sidérée. Elle ne comprend pas ce qu'on lui reproche, elle se vit comme victime. Victime des violences conjugales, de la difficulté à élever seule ses 3 enfants, victime de la CAF qui au lieu de s'occuper de son dossier vient lui faire un procès en maltraitance qui n'a aucun sens pour elle. Et maintenant ses enfants sont placés dans un foyer – ce qui l'inquiète pour ses enfants – avec un droit de visite en présence d'un tiers une fois par semaine.

Me B. a néanmoins des ressources. Elle décide de faire ce qu'il faut pour retrouver ses enfants en commençant par prendre contact avec le référent éducatif. Malheureusement, il vient de partir en congés maladie et il n'y a pas de remplaçant pour l'instant. Dans ce contexte, le foyer refuse de mettre en place les visites en absences de référents. Les semaines passent. Me B. décide de reprendre un travail. Après quelques démarches, elle trouve un emploi. Peu après, une nouvelle référente est nommée. Les visites vont pouvoir commencer.

Malheureusement, récemment embauchée, son employeur ne veut pas la libérer pour la demi-journée prévue pour la visite médiatisée. En période d'essai, Me B. ne se sent pas d'insister et encore moins de dire la raison de cette absence. Elle demande de repousser la visite en expliquant sa toute nouvelle situation professionnelle. Incompréhension des professionnels : « comment une mère peut-elle refuser une proposition de rencontre avec ses enfants aussi petits ? ».

Le temps de s'organiser, quelques semaines plus tard, une première rencontre a lieu, Me B. est très émue, elle a acheté des bonbons et des gâteaux. Me B. a les larmes au bord des yeux, elle ne sait pas trop comment se comporter. Les professionnels ne la connaissent pas vraiment, l'accueil se veut chaleureux, mais reste distant, tout le monde est un peu gêné un peu défensif. D'autant qu'au moment de cette visite, en présence de la mère et des enfants, devant l'émotion qui se dégage, les professionnels prennent pleinement conscience que l'institution est principalement responsable de cette situation de vacance des relations mère/enfant. La cadette se jette sur les bonbons en prend un et dans l'euphorie laisse

tomber le papier par terre, Me B. le ramasse ne voulant pas faire de vague dans un moment si court et si précieux, ce qui n'échappe pas à une des deux éducatrices qui en fait la remarque à la mère : « c'est important que les enfants apprennent à respecter les lieux, comment peuvent-ils apprendre si les parents font à leur place? » Cette phrase sonne comme une gifle aux oreilles de Me B. Bien sûr qu'elle sait ça, mais là de suite c'est de retrouver ses enfants qui est le plus important pour elle. L'éducatrice qui fait cette remarque se sent légitime par rapport aux besoins éducatifs des enfants et en même temps trouve certainement dans cette intervention un sens à son rôle qui n'est probablement pas clairement défini pour elle : quelles fonctions ont ces visites? Quelles places et quels rôles y jouent les professionnels qui interviennent?

Sa collègue se sent mal à l'aise devant cette intervention qu'elle trouve déplacée, mais elle ne dit rien : on ne disqualifie pas une collègue devant un parent. Dommage, peut-être que l'humiliation aurait été moins intense.

En ramassant le papier de bonbon, Me B. a fait ce qu'elle a cru bon de faire dans ce contexte où elle n'est pas libre d'être mère avec ses enfants. De son côté, l'éducatrice a fait ce qu'elle a cru juste de faire dans ce contexte institutionnel organisé par ce conflit asymétrique de légitimité.

Après cette première visite, face à cette asymétrie, Me B. capitule, elle baisse désormais la tête et boit sa honte sans sourciller devant des suggestions et des « conseils » qui lui semblent infantilisans tellement ils sont surplombants. L'attitude de la mère qui accepte toutes ces humiliations dans l'espoir de retrouver ses enfants a une influence sur le regard des professionnels qui évolue favorablement à son égard. Quatre mois que les enfants sont placés et une réunion avec la responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance va avoir lieu pour faire le point et envisager la suite.

Me B. pense que désormais ses enfants vont revenir à la maison. La responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance sait que son service a été défaillant dans la mise en œuvre du démarrage des rencontres ordonné par le magistrat, elle n'est pas très à l'aise. D'autant que les professionnelles ont désormais acquis un certain recul sur la situation. Maintenant qu'elles connaissent un peu cette mère et son histoire, elles perçoivent cette situation différemment de celle qui leur a été présentée à partir de l'information préoccupante. Il leur paraît évident que ces enfants n'ont rien à faire en placement.

L'entretien avec la responsable va débiter sur la coopération avec les services, notamment les visites faites aux enfants et le fait que mathématiquement sur la période considérée un certain nombre de rendez-vous n'ont pu être honorés.

– « Au début, pendant plusieurs semaines, ce n'était pas possible parce que l'éducatrice était en maladie », rappelle Me B. d'une voix posée et neutre.

– « Oui enfin, à plusieurs reprises je vois que c'est vous qui n'avez pas pu vous rendre disponible », remarque la responsable.

– « C'est vrai, j'ai manqué de temps, j'ai dû retrouver du travail... », plaide Me B.

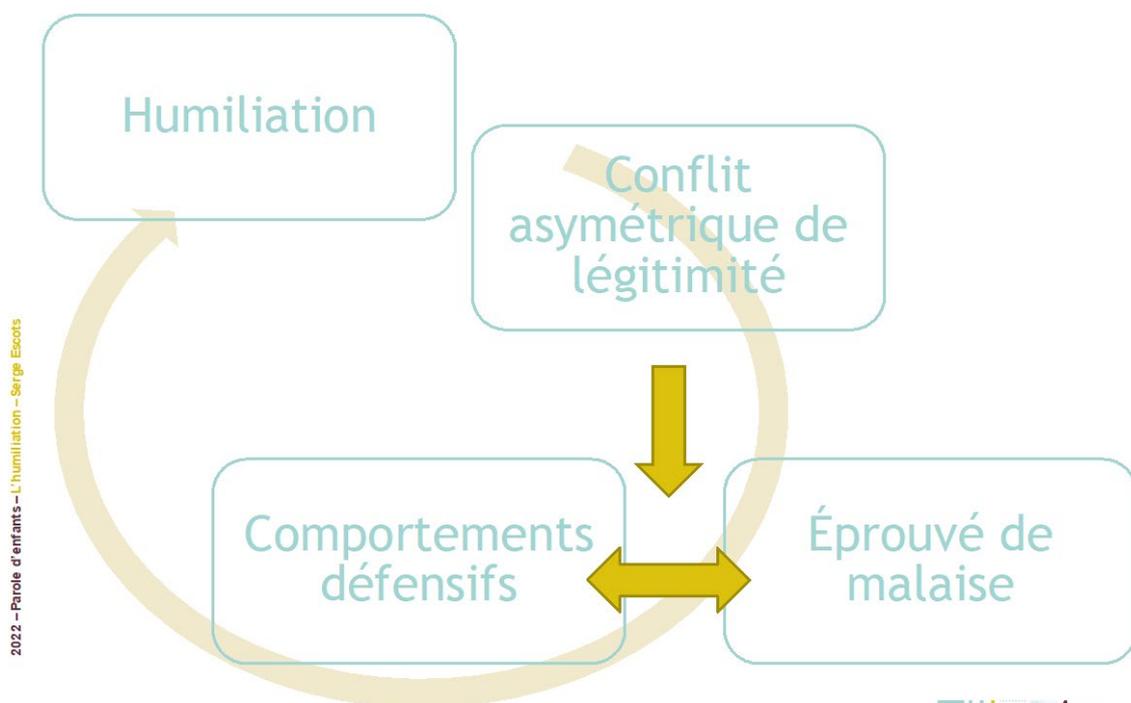
– « En tout cas, je vois que vous avez du temps pour vous faire les ongles », interrompt la responsable en regardant les mains colorées de la mère posées sur la table de réunion.

Me B. est sidérée, honteuse, dévastée. « Que lui veut-on? » ; « n'a-t-elle pas fait tout ce qu'elle a pu pour montrer qu'elle est une bonne mère » ; « qu'est-ce qu'on attend-elle? ».

« Qu'est-ce que je dois faire pour qu'on me rende mes enfants? », se demande-t-elle, en gardant le silence.

Une des éducatrices intervient pour faire remarquer que depuis deux mois aucun rendez-vous n'a été manqué, que Me B. collabore activement par rapport aux besoins de ses enfants, et qu'à 27 ans, après tout on peut bien prendre soin de ses mains ! À l'issue de 6 mois de placement, il sera demandé un retour au domicile accompagné d'une AEMO.

PROCESSUS SÉMIOTIQUE INTERACTIONNEL DE L'HUMILIATION EN PROTECTION DE L'ENFANT



Nous retrouvons au travers de ce récit, le processus sémiotique interactionnel de l'humiliation en protection de l'enfant :

Conflit de légitimité asymétrique pour décider de l'intérêt de l'enfant →
éprouvé de malaise <— —> comportements défensifs → sentiments d'humiliation.

Une fois identifiée la contrainte structurelle, quels espaces peut-on imaginer pour sortir de ces interactions humiliantes ?

QUELS SONT LES PROBLÈMES ?

- Les formes asymétriques de la relation Parent/Professionnels
- La notion d'intérêt de l'enfant.

2022 – Parole d'enfants – L'humiliation – Serge Escots



L'hypothèse est la suivante : si le sentiment d'humiliation émerge à partir d'éprouvés de malaise et de comportements défensifs structurés par un conflit asymétrique pour décider de l'intérêt de l'enfant, alors ce sont ces deux éléments qui sont à traiter : les formes asymétriques de la relation et la notion d'intérêt de l'enfant.

Commençons par examiner cette notion d'intérêt de l'enfant pour remarquer immédiatement que son contenu reste toujours à définir, à clarifier et à préciser. En effet, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est un principe juridique qui organise la matrice du

droit de l'enfant. Mais un principe est une pure abstraction qui nécessite de se doter de contenu dès lors qu'il s'agit de le mettre en action.

Dans le cas de l'intérêt de l'enfant de quels contenus s'agit-il ?

Il va de soi que dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours énoncé par une personne engagée à un titre ou un autre dans une relation particulière à l'enfant (parents, éducateur, psy, magistrat, etc.), le risque est grand que la perception de cet intérêt supérieur soit différente. Ces divergences de perceptions nous ramènent immédiatement au conflit de légitimité asymétrique : l'intérêt supérieur qui prévaudra sera celui de qui détient le pouvoir dans la situation.

ARTICULATION DROITS/BESOINS/INTÉRÊT

CASF112-4 : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux, affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant »

- ⇒ Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant : principe matriciel en droit de la famille.
- ⇒ En pratique, l'intérêt de l'enfant est de voir ses besoins satisfaits.
- ⇒ Les droits de l'enfant : obligent à satisfaire à ses besoins (droit à l'éducation, à la santé, aux loisirs, etc.)

Par conséquent, la sortie du problème passe par la dotation de contenu objectivant l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, à partir du moment où l'ensemble des acteurs impliqués dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant partage une même base commune, scientifiquement consensuelle, il devient possible de construire ensemble un dialogue pour décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'analyse du principe d'intérêt supérieur de l'enfant amène assez simplement à la formulation d'une équivalence dans la réalité de l'enfant : l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à voir l'ensemble de ses besoins fondamentaux et spécifiques pourvus.

LOI DE 2016 (2022) : CENTRÉE SUR L'ENFANT ET SES BESOINS

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »

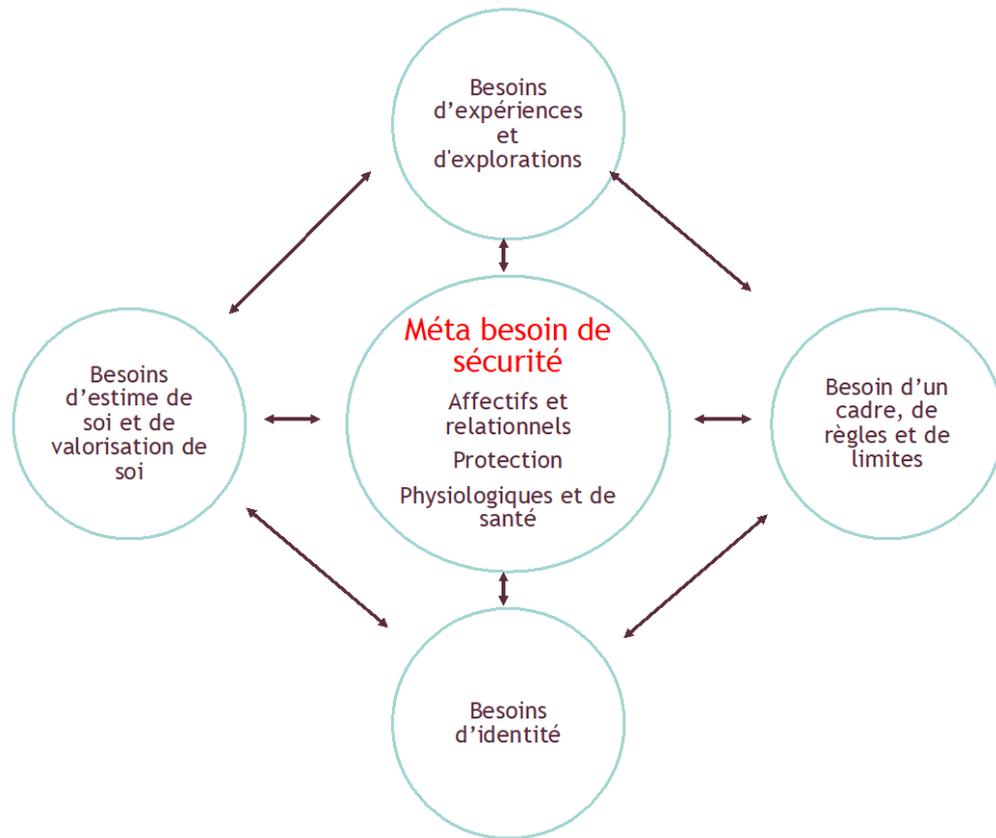
Code de l'Action Sociale et des Familles,
Chapitre II, Article L112-3

2022 – Parole d'enfants – L'humiliation – Serge Escots



C'est ce que la loi de 2016 qui réforma la protection de l'enfance posera sans ambiguïté, et qui sera réaffirmé en février 2022 dans le Code de l'action sociale et des familles, chapitre II, Article L112-3. : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, etc.. ». Il est important de rappeler que l'année suivante, en février 2017, un rapport de recherche est venu clôturer une démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance³. Ainsi, la France dispose depuis 5 ans des contenus cliniques sur lesquels devraient reposer toutes discussions à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant.

³ Martin-Blachais, M.-P. 2017. Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.

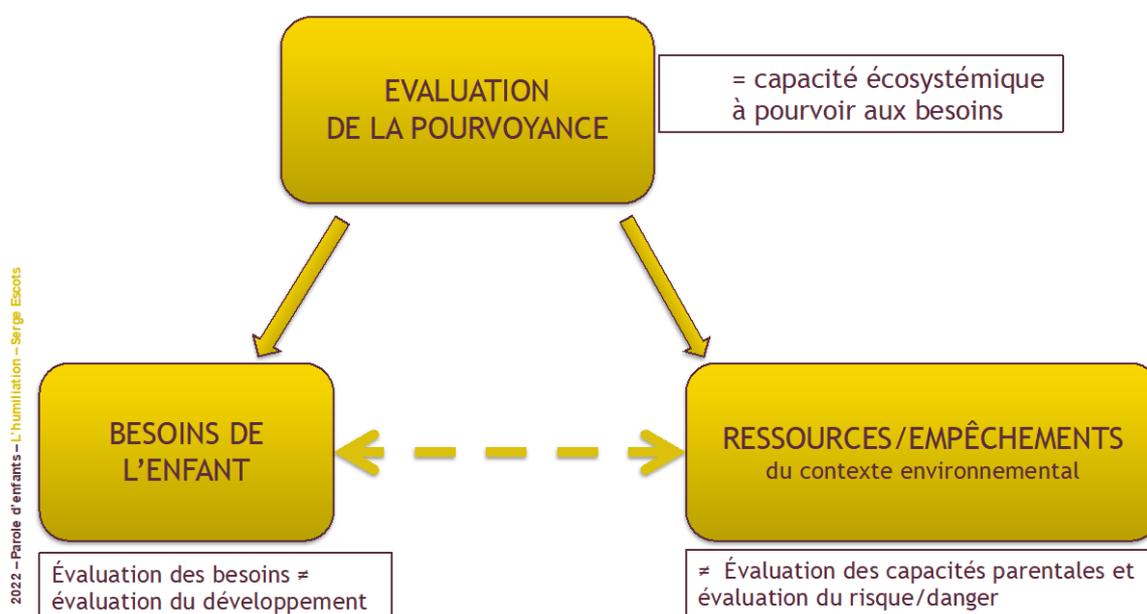


QU'EST-CE QUE LA POURVOYANCE DES BESOINS DE L'ENFANT ?

Nous désignons par **POURVOYANCE**, l'ensemble des moyens **matériels et humains**, **affectifs**, éthiques, **réflexifs** et **relationnels** mis en œuvre afin de garantir le développement de l'enfant en s'assurant de ses besoins.

Dès 2018, notre équipe⁴ à Toulouse a proposé de formaliser une méthode d'évaluation et d'intervention en protection de l'enfant fondée sur le concept de pourvoyance défini de la manière suivante : « Ensemble des moyens matériels et humains, affectifs, éthiques, réflexifs et relationnels mis en œuvre afin de garantir le développement de l'enfant en s'assurant de ses besoins. »

ÉVALUER QUOI ?



2022 - Parole d'enfants - L'humiliation - Serge Escots

⁴ Lola Devolder, Édith Pon, Serge Escots avec la participation de professionnel·le·s d'équipes en protection de l'enfant (Sauvegarde 31, Pad ARSEAA, CDEF 31, SAFS SEHOC).

LA SIMPLEXITÉ

2022 - Parole d'enfants - L'humiliation - Serge Escots

« La simplicité, telle que je l'entends, est l'ensemble des solutions trouvées par les organismes vivants pour que, malgré la complexité des processus naturels, le cerveau puisse préparer l'acte et en projeter les conséquences. Ces solutions sont des principes simplificateurs qui permettent de traiter des informations ou des situations, en tenant compte de l'expérience passée et en anticipant l'avenir. Ce ne sont ni des caricatures, ni des raccourcis ou des résumés. Ce sont de nouvelles façons de poser les problèmes, parfois au prix de quelques détours, pour arriver à des actions plus rapides, plus élégantes, plus efficaces. » **Alain Berthoz**



Cette méthode que je me permets de qualifier de « simplexe »⁵, car elle reste simple, souple et adaptable tout en permettant de traiter la complexité des situations repose sur une triangulation c'est-à-dire une mise en rapport de trois dimensions : les besoins de l'enfant, les ressources et les empêchements à leur pourvoyance.

Cette médiation au centre de l'interaction parents-professionnels qui se substitue à l'enjeu de l'intérêt supérieur de l'enfant tout en lui donnant un contour et des contenus concrets permet de corriger l'asymétrie interactionnelle en redonnant au parent une place à égale distance des autres professionnels. En effet, ce savoir n'est ni la propriété des professionnels, ni des parents, mais se donne comme un ensemble de contenus qui s'imposent à tous pour le développement de l'enfant.

À partir du moment où entre parents et professionnels, le savoir devient commun, l'objectif peut se partager, le parent peut s'approprier clairement ce que l'on attend de lui et peut chercher à mettre en œuvre les changements attendus.

C'est ce que mettent en avant les équipes et les parents qui témoignent de cette orientation centrée sur la pourvoyance des besoins : disposer d'une cartographie des besoins fondamentaux et spécifiques nécessaires au développement de l'enfant ainsi que des

⁵ Berthoz A., La simplicité, Odile Jacob, 2009.

dimensions où s'inscrivent les ressources et les empêchements, rééquilibre les puissances de décider et d'agir entre parents et professionnels.

Après 10 années de parcours en protection de l'enfance, avec MJIE, AEMO, Placement, etc., une mère dira au terme d'une ultime mesure d'AEMO menée uniquement sur la pourvoyance des besoins des enfants qui se conclura par une main levée : « j'ai enfin compris ce que l'on attendait de nous ».

Les parents et les enfants pour qui cela est possible, peuvent participer activement à la définition des besoins et des priorités de pourvoyance. Professionnels et familles ont la possibilité de construire ensemble le projet pour l'enfant avec la pourvoyance des besoins, placée au centre des enjeux. Réhabilités par une construction commune du projet, parents et professionnels peuvent réduire les enjeux de la conflictualité asymétrique⁶, source de sentiments d'humiliation pour les parents et les enfants et de malaise chez les professionnels.

Mais accepter cette construction commune d'une évaluation et de définitions partagées d'objectifs et de stratégies pour les atteindre, suppose un préalable de taille : la considération que l'on porte aux parents.

Penser *parentalité empêchée*

LA PARENTALITÉ DANS LA PERSPECTIVE DE L'ANTHROPOLOGIE CLINIQUE



Il y a probablement un lien entre la dimension quasi sacrée de l'enfant dans les sociétés postmodernes et la difficulté à considérer les parents en protection de l'enfant. La maîtrise techno-scientifique de la procréation, situation inédite dans l'histoire d'homo sapiens, joue un rôle dans l'investissement de l'enfance et de la parentalité dans nos sociétés. Maltraitances et négligences apparaissent dans ces contextes contemporains comme des phénomènes obscurs incompréhensibles qui ne peuvent relever que de troubles psychopathologiques, de répétitions sociales, d'addiction, de déviance, de perversion, de personnes au caractère fruste, etc.

⁶ En changeant de posture professionnelle et en utilisant des médiations centrées sur les besoins de l'enfant, l'asymétrie du pouvoir issue de la structuration sociale qu'organise la législation nécessaire sur la protection de l'enfant ne disparaît pas, mais les effets délétères qui découlent des interactions humiliantes ne sont plus nécessaires.

Logiques	Désignation du « client »	Représentations des parents	Missions
1793-1904 ASSISTANCE	L'orphelin, le pupille	Absents	REMPLENER
1889 PROTECTION	L'enfant moralement abandonné	Déchus	PROTÉGER
1970 SOINS	L'enfant en difficulté	Défaillants	RÉPARER
1984 PROPOSITIONS DE SERVICES	L'utilisateur	Usagers	SOUTENIR

Histoire moderne des représentations de la parentalité en difficulté

D'après Pierre Verdier



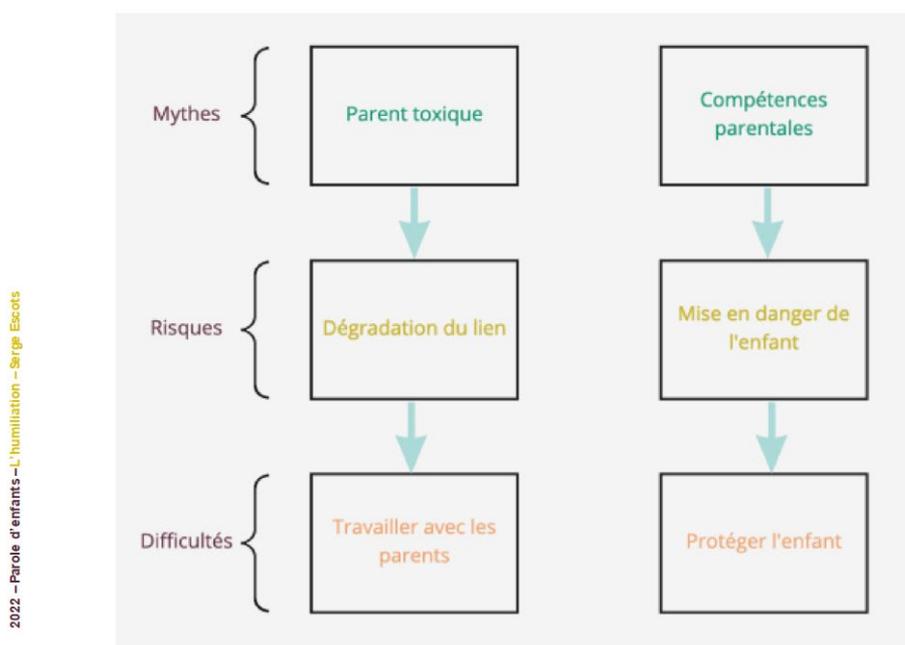
Il n'est pas inutile ici de rappeler avec Pierre Verdier l'histoire des représentations de la parentalité en difficulté qui depuis la fin du XVIII^e siècle ont catégorisé les parents de ce qui au fil des temps est devenu la protection de l'enfance.

Absents, déchus, défaillants, voilà un joli palimpseste sur lequel écrire. Depuis la décentralisation et son renforcement par la réforme de 2007, le parent d'enfant relevant de la protection de l'enfance a vu comme je l'ai montré par ailleurs, son image se scinder en deux figures opposées :

**SELON L'ANTHROPOLOGUE
CLAUDE LÉVI-STRAUSS,
UNE DES FONCTIONS DU MYTHE EST DE
RÉVÉLER-CACHER
DES CONTRADICTIONS
SOCIALES ET IDÉOLOGIQUES**



L'IMPASSE DES « MYTHES » DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



Le parent toxique versus le parent compétent, de mon point de vue, constitue toutes deux pour des raisons différentes des problèmes pour accompagner les enfants et leurs parents. Sans développer de nouveau ce propos, disons simplement qu'essayer de construire une alliance avec le parent afin d'assurer la pourvoyance des besoins de l'enfant avec une façon de donner du sens à la relation à partir de la métaphore du toxique ne facilite pas vraiment la tâche. Autant décider de courir un marathon en se chargeant d'un sac de sable sur chaque épaule.

LA MÉTAPHORE DU PARENT TOXIQUE



2022 – Parole d'enfants – L'humiliation – Serge Escots

iac 17

Ce doit être une expérience assez humiliante que de se sentir obligé (pour récupérer ses enfants) de jouer le jeu de parler de soi, de son histoire, de ses difficultés à un-e professionnel-e dont on ressent dans la relation une forme de distance, de mépris, voire de rejet ou d'hostilité organisés à partir de cette idée d'être toxique pour son enfant.

MYTHE DE LA COMPÉTENCE

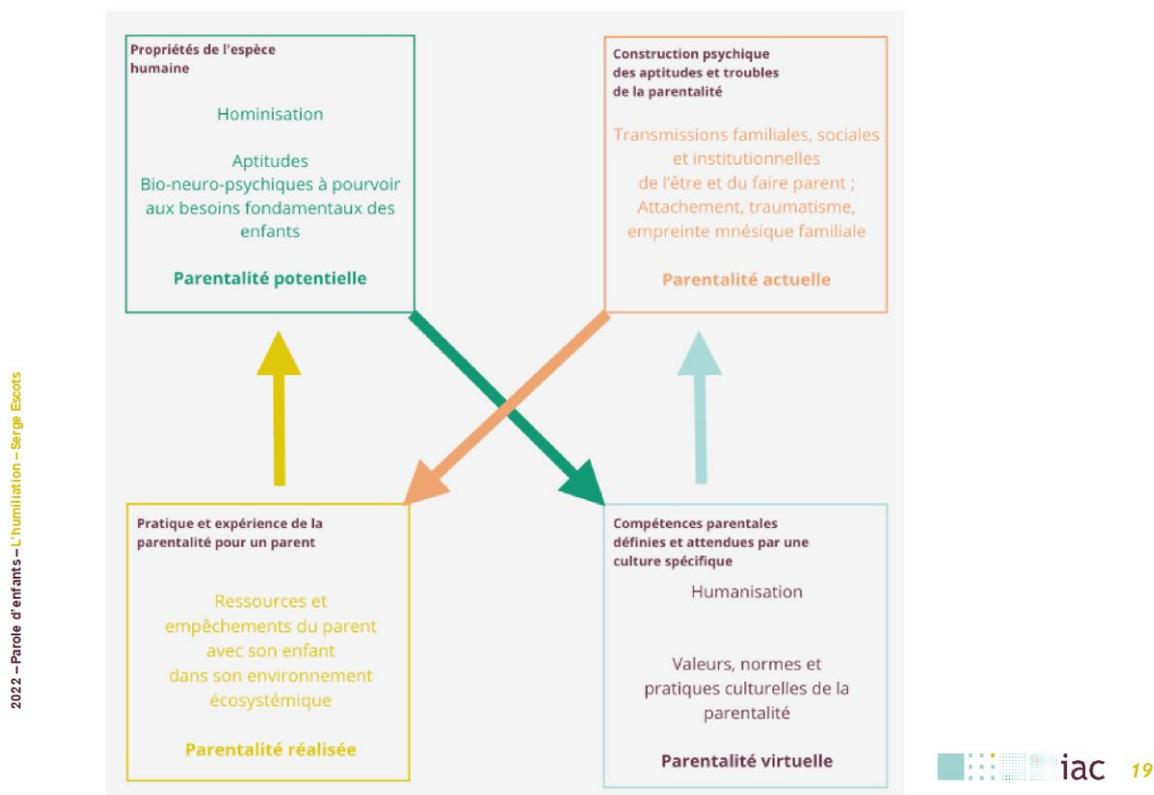
- La compétence est compétence en relation.
- C'est la relation qui actualise ou inhibe les compétences individuelles.
- Ceci est valable au sein des familles ou des groupes sociaux.
- Mais aussi dans les systèmes d'aide. La compétence de l'intervenant dépend aussi des relations avec les personnes avec lesquelles il intervient.
- Les compétences des personnes ne se développent que dans des systèmes relationnels qui le permettent.

2022 - Parole d'enfants - L'humiliation - Serge Escots



Ce que j'appelle le mythe de la compétence du parent est à l'opposé du parent toxique, mais pose néanmoins problème. En effet, le problème repose sur une confusion entre capacité et compétence. Si tous les *homo sapiens* ont potentiellement la capacité d'élever des enfants, leurs compétences ne se réaliseront que dans des contextes spécifiques et en l'occurrence, relationnels. Si nous avons acquis un permis de conduire une voiture, nous avons la capacité légale et pratique de le faire. Toutefois, notre compétence sera toujours manifestée en contexte, en ville, sur autoroute, dans la neige, avec un passager qui fait des commentaires, etc. Nous avons tous ici une certaine capacité à faire notre travail auprès d'enfants, de parents, etc., mais comme nous en faisons le constat parfois, ça marche mieux avec certains que d'autres ! Autrement dit, avec les mêmes capacités nous sommes plus ou moins compétents selon les contextes. La compétence est relationnelle et Me B. lors de la visite médiatisée en a fait l'humiliante expérience.

ANTHROPOLOGIE CLINIQUE DE LA PARENTALITÉ



Ces réflexions sur les impasses de ces formes sémiotiques⁷ des parents toxiques ou compétents en protection de l'enfant (et pas que là) m'ont conduit il y a plusieurs années à revisiter la question de la parentalité dans la perspective de l'anthropologie clinique⁸.

Pour l'anthropologie clinique, l'ancrage biologique, le façonnement culturel, les déterminants de l'histoire individuelle et subjective et l'environnement écosystémique sont les quatre dimensions où se déterminent et se structurent les phénomènes de parentalité.

Ainsi, *homo sapiens* au cours de l'évolution a développé des aptitudes bioneuropsychiques à élever des enfants. Du fait de la néoténie et de son inachèvement qui fait du petit humain un être incapable de survivre sans dépendance aux autres,

l'évolution a mis en place des fonctionnements neurobiologiques dont rendent compte les travaux sur l'attachement. Ainsi, différents neurotransmetteurs ont été mis en évidence comme l'ocytocine, la vasopressine, la dopamine qui vectorisent les liens d'attachement. Par ailleurs, les travaux de la neurobiologiste française Catherine Dulac avec son équipe de l'université de Harvard, ont mis en évidence chez la souris, ce qu'ils ont nommé neurones

⁷ Forme signifiante stabilisée (« représentation ») pour un sujet dans une culture qui a pour fonction de donner du sens (percevoir, interpréter la réalité)

⁸ Escots S., Devolder L., En fin avec les parents toxiques. *Parentalité empêchée*. Carré de vignes éditions, 2016.

de l'instinct parental⁹. Situé près de l'hypothalamus dans le système limbique, un groupe de neurones spécialisés dont les fonctions inverses correspondent à la protection et le soin apportés au petit ou à l'agressivité envers eux dans des contextes de stress. Remarquons que mâle et femelle sont dotés d'une même masse de ces neurones spécialisés, mais que le fonctionnement diffère. Ainsi, il existe bien un substrat neurobiologique pour la parentalité qui n'est pas l'instinct maternel, mais une capacité potentielle développée par l'évolution chez mâles et femelles à pourvoir aux besoins des petits pour assurer la continuité de l'espèce.

Il serait aussi absurde que naïf d'imaginer que l'on puisse réduire la compréhension des phénomènes de parentalité chez les humains à ce substrat neurobiologique. Chez l'humain, la reprise culturelle de cette base neurobiologique est indispensable. On ne connaît pas *d'homo sapiens* en dehors des contextes culturels qui les façonnent. Chaque culture prescrit et proscrie comportements, attitudes, pratiques, sentiments, pour des personnes qui sont considérées comme ayant des rapports de parents-enfants dans un système de parenté donné¹⁰. Cette dimension est indispensable pour penser les phénomènes de parentalité, mais il serait, comme pour la dimension neurobiologique absurde et naïf de vouloir comprendre la totalité des comportements parentaux en les réduisant à leur composante culturelle.

La dimension individuelle est celle où un sujet va faire l'expérience de la parentalité en tant qu'objet de celle-ci. En effet, c'est d'abord comme enfant que l'on rencontre dans sa chair et dans son être la parentalité. Notre capacité parentale s'inscrit en nous d'abord comme empreinte. Empreinte de style d'attachement sécuritaire ou insécuritaire, de traumatisme, de transmission inter et transgénérationnelle, de structures narratives familiales, etc.

Enfin, nous ne sommes parents jamais seuls (y compris pour les familles monoparentales), il y a un coparent, présent ou absent, mais présent dans la tête avec une existence soutenable ou délétère, des grands-parents, des beaux-parents, des oncles, tantes, un voisinage, des institutions, bref tout un environnement écosystémique porteur ou invalidant les compétences parentales.

⁹ <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/existe-t-il-des-neurones-de-l-instinct-parental-2062974> ; Dulac, C. et al. 2018. « Functional circuit architecture underlying parental behaviour », *Nature*, 556, 326 - 331.

¹⁰ Godelier, M. 2004. *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard.

Le processus de parentalité peut connaître des empêchements dans une ou plusieurs de ces 4 dimensions.

Par conséquent, lorsque des parents ne parviennent pas à pourvoir aux besoins de l'enfant, il est plus juste de parler de **parentalité empêchée**.

PENSER EN TERME D'EMPÊCHEMENTS DES CAPACITÉS PARENTALES



Nous le voyons chaque dimension où se déterminent les processus de parentalité (neurobiologique, culturel, individuel/subjectif et écosystémique) sont susceptibles d'être ressources ou de faire empêchements. Ainsi dans le cadre des difficultés de la parentalité rencontrées dans le champ de la protection de l'enfant il me semble préférable de parler de processus de parentalité empêchée.

Ce syntagme de parentalité empêchée permet à la fois de reconnaître les capacités, car d'un point de vue du sens s'il y a empêchement, c'est qu'il y a potentiellement capacité. Mais ça permet aussi de ne pas se voiler la face et de nommer les problèmes. Seulement cette façon de les nommer n'est pas humiliante. Parents toxiques, défaillants, dysfonctionnants, etc. renvoient à des jugements qui concernent la personne et ses causes ou effets délétères sur l'enfant. Ici ce n'est pas le parent, mais le processus de parentalité qui rencontre des empêchements. Cette formulation institue un autre rapport dans la relation au parent (et à l'enfant ! qui n'a pas à porter le même poids pour son parent) qui facilite l'engagement et la reconnaissance des difficultés. Le parent n'est plus obligé de se défendre de l'assignation négative qui lui est faite (mauvais parent qui peut prendre selon le champ lexical la forme de la défaillance, du dysfonctionnement, du toxique !). L'empêchement n'est pas une propriété de la personne, c'est quelque chose qui lui arrive. Il est dès lors plus facile de s'engager soit pour lever cet empêchement soit si ce n'est pas possible – ce qui arrive également – pour réfléchir ensemble plus sereinement aux suppléances nécessaires pour compenser les conséquences pour l'enfant de tel ou tel empêchement. Rencontrer des empêchements dans sa parentalité ne disqualifie pas pour

autant le parent qui reste un interlocuteur valable, sauf décision judiciaire contraire ou si le dialogue s'avérait contraire à la pourvoyance de besoins prioritaires pour l'enfant.

L'IMPÉRATIF ÉTHIQUE DE LA PARENTALITÉ : DONNER À L'ENFANT QUELQUE CHOSE DE BON DONT IL A BESOIN

2022 - Parole d'enfants - L'humiliation - Serge Escots

Acte ultime de la parentalité : Donner le consentement à ce que son enfant grandisse dans une autre famille lorsqu'on ne peut pas pourvoir à ses besoins



Interlocuteur y compris lorsque l'incapacité à pourvoir au besoin de l'enfant conduira le parent interlocuteur à devoir consentir à l'acte ultime de la parentalité : que son enfant soit élevé par d'autres.

EN RÉSUMÉ, LE CONCEPT DE PARENTALITÉ EMPÊCHÉE :

- N'enlève rien à notre capacité à penser les besoins de protection de l'enfant.
- Augmente notre capacité à créer des contextes relationnels favorables au travail avec les parents.
- Limite chez l'enfant les mouvements psychiques de compensation des effets du fantasme du parent « tout mauvais ».

2022 - Parole d'enfants - L'humiliation - Serge Escots



Je renvoie les participant·e·s qui sont intéressés pour en savoir plus sur l'anthropologie clinique, la pourvoyance des besoins de l'enfant et la parentalité empêchée, aux différents articles publiés et disponibles en accès libre sur le site web de l'institut d'anthropologie clinique à Toulouse¹¹.

Pour résumer et conclure :

Le champ de la protection de l'enfant est déterminé par un élément sémiotique central, responsable de la structuration des interactions humiliantes en protection de l'enfance : l'intérêt supérieur de l'enfant et ses conflits asymétriques de légitimité. Ce conflit asymétrique de légitimité crée des tensions avec leur cortège d'affects et d'émotions, dont chacun, parent et professionnels doivent se protéger. Les mécanismes de défense mobilisés et propres à chacun sont source d'attitudes, de postures et de comportements qui ne font que renforcer le conflit asymétrique de légitimité. Nous avons là les deux principales composantes de l'humiliation en situation d'interactions parent/professionnels dans le champ de la protection de l'enfant.

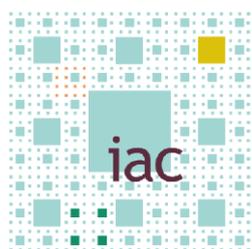
D'une part, la structure institutionnelle du conflit de légitimité : qui a le droit d'avoir le droit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autre part le vécu intersubjectif défensif où

¹¹ <https://www.i-ac.fr/nos-publications/>

le·la professionnel·le se défend des comportements du parent qui se défend lui-même d'une décision qu'il ne comprend pas et/ou qui le blesse.

Pour sortir de cette matrice interactionnelle, il est nécessaire de déconstruire et reconstruire le principe d'intérêt supérieur de l'enfant en lui donnant le corps et la chair des besoins fondamentaux et spécifiques de l'enfant qui permettent de réduire l'inégalité de puissance en partageant savoirs, objectifs et projets pour l'enfant. Les parents s'appropriant ce que l'on attend d'eux peuvent plus facilement s'engager sur la voie du changement. Participant avec les parents à la construction commune de la pourvoyance des besoins de leur enfant, les professionnel·le·s peuvent développer une meilleure qualité relationnelle, moins défensive et plus empathique.

Mais cette orientation centrée sur la pourvoyance des besoins de l'enfant implique de changer les formes du regard que l'on porte sur les parents et la façon de les considérer. Pour sortir des pièges de l'humiliation des jugements disqualifiants à l'égard des parents, nous avons proposé à partir de l'anthropologie clinique de penser en termes de processus de parentalité empêchée. Cette nouvelle forme de donation de sens a le mérite de distinguer ce qui arrive au parent et l'empêche de pourvoir au besoin de son enfant de propriétés qui le constitueraient. Ce décalage diminue le sentiment d'humiliation éprouvé par le parent et lui permet d'envisager de s'engager pour faire face aux difficultés qu'il rencontre, y compris lorsque les empêchements sont tels que seules une séparation et la mise en place d'autres pourvoyeurs seront à même de pourvoir aux besoins de son enfant. Ici aussi, en maintenant, sauf contre-indications, le parent comme interlocuteur de l'intérêt de son enfant, le sentiment d'humiliation à devoir consentir à la séparation n'a plus lieu d'être.



Institut d'anthropologie clinique
29 chemin des Côtes de Pech David – 31400 Toulouse
iac@i-ac.fr – 05 62 17 20 86 – www.i-ac.fr

ORGANISME DE FORMATION

SIRET 827 757 477 00019 - APE 8559A
Prestataire de formation 76310860731 - ODPC 5644